

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2613

présenté par

M. Ferrand, Mme Untermaier, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary,
M. Tourret, M. Travert et Mme Valter

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 9, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« deux ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer au mot :

« quadruple »

le mot :

« double ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre aux huissiers de justice la règle du « un pour deux » qui prévaut depuis peu en matière de salariat dans le notariat.

Bien qu'ouvert plus récemment, le salariat se développe également rapidement chez les huissiers de justice : en 2013, on comptait 82 huissiers salariés ; ces derniers représentent actuellement seulement 2,5 % de la profession mais leur nombre a presque doublé en un an.

Tout en admettant que le salariat puisse constituer un outil de promotion interne, voire une étape vers l'association, vos rapporteurs estiment qu'il peut tout aussi bien être utilisé comme un substitut à l'association, et donc un obstacle à celle-ci.

Le salariat ne devant pas empêcher l'accès plein et entier à l'exercice d'une profession dont le mode d'exercice habituel est d'être libéral, vos rapporteurs jugent préférable de ne pas faciliter le recours illimité au salariat mais de l'ouvrir dans les mêmes conditions à tous les officiers publics et ministériels.

C'est la raison pour laquelle vos rapporteurs proposent d'étendre à la profession d'huissier de justice la règle de « un pour deux » qui régit depuis peu l'exercice de la profession de notaire en tant que salarié.